

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2019, PB, n° 18-21339, *bjda.fr* 2019, n° 66, note A. Cayol

Caractère indemnitaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2019, n° 18-21339, PB

Principe de réparation intégrale du préjudice – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Caractère indemnitaire (oui) – Déductibilité de l'indemnisation versée par l'ONIAM (oui)

Il résulte des articles L. 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles que l'allocation personnalisée d'autonomie (l'APA) constitue une prestation indemnitaire, dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne.

Constamment réaffirmé par la Cour de cassation depuis 1954¹, le principe de réparation intégrale du préjudice suppose de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »². L'indemnisation de la victime doit dès lors avoir lieu « sans perte ni profit », comme le rappelle la première chambre civile dans son arrêt du 24 octobre 2019.

Ayant contracté une infection nosocomiale lors d'une hospitalisation, une patiente assigne (avec son mari et son fils) en responsabilité et en indemnisation le praticien, l'établissement de santé, son assureur et l'ONIAM. Après son décès, ses ayants droit réclament tant la réparation de ses préjudices que de leurs préjudices personnels. L'indemnisation des préjudices subis par la défunte avant son décès est mise à la charge de l'ONIAM du fait de la gravité des conséquences de l'infection. La cour d'appel considère alors que l'allocation

¹ Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, 8765, note Savatier.

² Le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté en mars 2017, propose sa consécration : art. 1258 « La réparation a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu ».

personnalisée d'autonomie perçue par la victime avant son décès n'a pas à être déduite de la somme due au titre de l'assistance par une tierce personne, aux motifs que cette prestation sociale ne présente pas de caractère indemnitaire.

Le pouvoir formé par l'ONIAM donne lieu à cassation partielle de l'arrêt rendu par la cour d'appel pour violation de la loi, au visa des articles L. 1142-1-1 et L. 1142-17, alinéa 2, du Code de la santé publique, et L. 232-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au visa du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime.

Comme le rappelle la Cour de cassation, afin d'éviter tout enrichissement de la victime, l'offre d'indemnisation faite par l'ONIAM doit tenir compte, d'une part, des prestations donnant lieu au recours des tiers payeurs (limitativement énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985) mais aussi, d'autre part, des « indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice », en application de l'article L. 1141-17 du code de la santé publique. Tel est également le cas d'autres fonds d'indemnisation³. Ceci suppose dès lors de déterminer si les prestations perçues par la victime présentent un caractère indemnitaire, ce qui a notamment été la source d'un contentieux important concernant la prestation de compensation du handicap⁴.

Contrairement à la cour d'appel, la Cour de cassation, retient en l'espèce que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation indemnitaire déductible, en se fondant sur plusieurs éléments : le fait qu'elle ne soit pas attribuée sous condition de ressources, qu'elle soit fixée en fonction des besoins individualisés de la victime et qu'elle répare certains postes de préjudices indemnisables (plus précisément ici les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne). Il s'agit là des critères classiquement utilisés lorsqu'il s'agit d'analyser le caractère indemnitaire d'une prestation afin de décider de sa déductibilité par un fonds d'indemnisation⁵.

Amandine Cayol

Maître de conférences, codirectrice du M2 Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une opération du dos, réalisée le 13 septembre 2011, par M. H..., chirurgien, dans les locaux de la polyclinique Saint-Jean (la polyclinique), M... S... a présenté un syndrome infectieux et gardé un lourd handicap en dépit des traitements mis en oeuvre ; qu'elle-même, son époux, M. S..., et son fils, M. A..., (les consorts S... et A...) ont assigné en responsabilité et indemnisation le praticien, la polyclinique, son assureur, la Société hospitalière d'assurances mutuelles, et l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections

³ Le FGTI (C. pr. pénale, art. 706-9), le FIVA (Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, art. 53).

⁴ Civ. 2, 28 février 2013, n° 12-23.706 : caractère non indemnitaire de la PCH / Civ. 2, 16 mai 2013, n° 12-18.093 en sens contraire.

⁵ Civ. 2, 13 février 2014, n° 12-23.731 (prestation de compensation du handicap) ; Civ. 1, 18 juin 2014, n° 12-35.252 (allocation d'éducation d'enfant handicapé).

iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ; que, le 31 janvier 2016, M... S... est décédée ; que les consorts S... et A... ont sollicité, en leur qualité d'ayants droit de la défunte, la réparation des préjudices subis par elle ainsi que celle de leurs préjudices personnels ; que, le caractère nosocomial de l'infection contractée par M... S... et son lien causal avec le décès ayant été retenus, l'indemnisation a été, en raison de la gravité des conséquences de cette infection, mise à la charge de l'ONIAM, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, alinéa 1, du code de la santé publique ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1142-1-1 et L. 1142-17, alinéa 2, du code de la santé publique, et L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ensemble le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, doivent être déduites de l'indemnisation versée par l'ONIAM en application du premier, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et plus généralement, les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ; qu'il résulte des articles L. 232-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que l'allocation personnalisée d'autonomie (l'APA) constitue une prestation indemnitaire, dès lors qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, et que, fixée en fonction des besoins individualisés de la victime d'un handicap, elle répare les postes de préjudice relatifs à l'assistance par une tierce personne ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'indemnité due aux consorts S... et A... au titre de l'assistance par une tierce personne dont M... S... a eu besoin jusqu'à sa consolidation, puis jusqu'à son décès, l'arrêt retient que l'APA perçue par celle-ci, n'ayant pas de caractère indemnitaire, ne doit pas être déduite ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, ensemble le principe d'une réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime ;

Attendu que, pour fixer l'indemnisation due à M. S... au titre des préjudices personnellement éprouvés, l'arrêt retient l'existence, d'une part, de préjudices résultant de la maladie de son épouse liés au bouleversement dans les conditions de vie de celui-ci, d'autre part, des préjudices consécutifs au décès, constitués notamment d'un préjudice d'accompagnement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a réparé deux fois le bouleversement dans les conditions de vie de M. S... avant le décès de son épouse et violé les texte et principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions allouant à M. S... et M. A..., en leur qualité d'ayants droit d'M... S..., les sommes de 99 000 euros et 297 900 euros au titre de l'assistance par une tierce personne temporaire et après la consolidation, incluses dans la somme de 836 485,26 euros que l'ONIAM a été condamné à leur payer, et en ses dispositions allouant à M. S... la somme de 5 000 euros au titre des bouleversements de ses conditions de vie du fait de la maladie d'M... S... et celle de 32 000 euros au titre de son préjudice d'accompagnement jusqu'à son décès, l'arrêt rendu le [...], entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.